BDEI 3081

Contentieux spécial des installations classées

(Année 2022 – 2d semestre)

Par David Gillig
Avocat au Barreau de Strasbourg Associé de la SELARL Soler-Couteaux & Associés Chargé d'enseignement à la Faculté de Droit de Strasbourg

Cette chronique comporte une sélection commentée de différents arrêts rendus au cours du second semestre de l'année 2022, dans le domaine du contentieux spécial des installations classées.

I.- Sur les conditions de recevabilité des requêtes

A. Sur l'intérêt pour agir

➜ *1) Sur l'intérêt pour agir des établissements commerciaux*

CAA Douai, 8 décembre 2022, n° 21DA02842 : en vertu de la jurisprudence, *« un établissement commercial ne peut se voir reconnaître la qualité de tiers recevable à contester devant le juge une autorisation d'exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement délivrée à une entreprise, fut-elle concurrente, que dans les cas où les inconvénients ou les dangers que le fonctionnement de l'installation classée présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 sont de nature à affecter par eux-mêmes les conditions d'exploitation de cet établissement commercial ; qu'il appartient à ce titre au juge administratif de vérifier si l'établissement justifie d'un intérêt suffisamment direct lui donnant qualité pour demander l'annulation de l'autorisation en cause, compte tenu des inconvénients et dangers que présente pour lui l'installation classée, appréciés notamment en fonction de ses conditions de fonctionnement, de la situation des personnes qui le fréquentent ainsi que de la configuration des lieux »* (CE, 30 janv. 2013, n° 347347, Sté Nord Broyage, BDEI n° 46/2013, n° 1617, note Gillig D. ; CAA Nantes, 21 janv. 2020, n° 18NT01972, BDEI n° 89/2020, n° 2651, note Gillig D. ; CAA Nantes, 9 oct. 2020, n° 19NT01766, BDEI n° 92/2021, n° 2728, note Gillig D.).

En l'espèce, était en cause un arrêté préfectoral autorisant la mise en service d'un parc éolien composé de sept aérogénérateurs et d'un poste de livraison contesté par l'exploitant d'une ferme éolienne concurrente. La Cour considère que ce dernier ne justifie pas d'un intérêt pour agir suffisant compte tenu du très faible impact du projet sur les conditions d'exploitation de la ferme éolienne exploité par ce concurrent. En effet, les pertes de sillage directement imputables au projet ne représentent que 2,1 % de la production d'énergie brute du parc éolien existant et n'entraînent qu'une perte de production de 0,515 gigawattheure par an, alors que la production annuelle de ce parc s'élève à 24,6 gigawattheures par an.

➜ *2) Sur l'intérêt pour agir des communes*

CAA Lyon, 4 août 2022, n° 21LY00338 : en vertu du 2° de l'article 15 de l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017, les

autorisations délivrées au titre de l'ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014 obéissent, après leur délivrance, au régime de l'autorisation environnementale, notamment en ce qui concerne les conditions dans lesquelles elles sont contestées. En application de l'article R. 181-50 du Code de l'environnement, les autorisations environnementales peuvent être déférées à la juridiction administrative « *par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3* ». L'article L. 511-1 du même code, auquel renvoie l'article L. 181-3, vise les dangers et inconvénients « *soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, soit pour l'utilisation économe des sols naturels, agricoles ou forestiers, soit pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique* ». Pour pouvoir contester une autorisation environnementale, les collectivités territoriales doivent donc « *justifier d'un intérêt suffisamment direct et certain leur donnant qualité pour en demander l'annulation, compte tenu des inconvénients et dangers que présente pour elles l'installation en cause, appréciés notamment en fonction de leur situation, de la configuration des lieux et des compétences que la loi leur attribue* » (CAA Lyon, 24 nov. 2022, n° 21LY3407 ; CAA Bordeaux, 28 juin 2022, n° 21BX00359 ; CAA Nancy, 29 déc. 2022, n° 20NC00331 ; CAA Toulouse, 8 déc. 2022, n° 20TL02108).

En l'espèce, une commune a demandé l'annulation d'un arrêté préfectoral autorisant l'exploitation d'un parc éolien sur le territoire d'une commune voisine. La cour rejette sa requête au motif qu'elle ne justifie pas d'un intérêt lui donnant qualité pour demander l'annulation de cette autorisation. En effet, la commune requérante s'est bornée à faire état de l'atteinte que le projet litigieux porte à l'environnement visuel de ses habitants et aux hébergements touristiques insolites présents sur son territoire. Or, comme le relève la cour, il s'agit là d'intérêts privés que sa qualité de collectivité territoriale ne l'habilite pas à défendre.

B. Sur l'intervention

CAA Nantes, 20 septembre 2022, n° 21NT02156 : dans un arrêt ancien (CE, Ass., 2 juill. 1965, n° 38804), le Conseil d'État a considéré que « *dans les litiges de plein contentieux, sont seules recevables à former une intervention, les personnes qui se prévalent d'un droit auquel la décision à rendre est susceptible de préjudicier* ». Cette solution est fréquemment rappelée par les juridictions administratives (pour une illustration récente, v. CAA Nantes, 6 juill. 2018, n° 17NT01503). Par ailleurs, en vertu des dispositions du I de l'article L. 514-6 du Code de l'environnement, les litiges contre les autorisations d'exploiter une installation classée relève du contentieux de pleine juridiction. Il s'ensuit qu'est « ***r**ecevable à former une intervention devant le juge du fond comme devant le juge de cassation, toute personne qui justifie d'un intérêt suffisant eu égard à la nature et à l'objet du litige. S'agissant d'un litige portant sur une autorisation délivrée au titre de la police des installations classées, devenue autorisation environnementale, l'intérêt d'un tiers à intervenir au soutien d'une demande d'annulation d'une telle autorisation doit s'apprécier compte tenu des inconvénients et dangers que présente l'installation en cause, appréciés notamment en fonction de la situation de l'intervenant et de la configuration des lieux* » (CAA Marseille, 26 avr. 2019 n° 17MA00586 : BDEI n° 83/2019, 2518, note Gillig D.). Cette solution est appliquée dans la décision sélectionnée.

Dans la présente affaire, les propriétaires d'une maison d'habitation située à environ 500 mètres d'un projet de parc éolien étaient intervenus au soutien d'une requête formée par d'autres tiers contre l'arrêté préfectoral autorisant l'exploitation de cette installation. La cour considère que, compte tenu des inconvénients que le projet est susceptible de présenter pour eux, ces intervenants justifient d'un intérêt suffisant leur donnant qualité pour intervenir au soutien des conclusions tendant à l'annulation de l'autorisation environnementale en cause.

C. Sur la tierce-opposition

CAA Nancy, 29 décembre 2022, n° 20NC00331 : dans un avis de 2015, le Conseil d'État a considéré qu'il résulte des dispositions de l'article R. 832-1 du Code de justice administrative que « *pour former tierce opposition, une personne qui n'a été ni présente ni représentée à l'instance doit en principe justifier d'un droit lésé. Toutefois, afin de garantir le caractère effectif du droit au recours des tiers en matière d'environnement et eu égard aux effets sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement de la décision juridictionnelle délivrant une autorisation d'exploiter, cette voie est, dans la configuration particulière où le juge administratif des installations classées, après avoir annulé la décision préfectorale de refus, fait usage de ses pouvoirs de pleine juridiction pour délivrer lui-même l'autorisation, ouverte aux tiers qui justifieraient d'un intérêt suffisant pour demander l'annulation de la décision administrative d'autorisation, dès lors qu'ils n'ont pas été présents ou régulièrement appelés dans l'instance* » (CE, avis, 29 mai 2015, n° 381560, Concl. S. Von Coester : (BDEI, n° 59/2015, n° 1950).

C'est cette solution qui est appliquée en l'espèce, à propos d'une requête en tierce opposition formée par des personnes physiques et des communes contre un jugement de tribunal administratif ayant annulé un arrêté préfectoral autorisant l'exploitation d'une carrière de calcaires et des installations connexes et enjoint au préfet de prendre un arrêté détaillant les prescriptions techniques nécessaires à la préservation des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement. La cour considère

que ces tiers justifient d'un intérêt suffisant à contester l'autorisation d'exploiter la carrière de sorte que leur tierce-opposition est recevable. Concernant les personnes physiques, elle rappelle que, pour pouvoir contester une décision prise au titre de la police des installations classées pour la protection de l'environnement, les tiers personnes physiques doivent justifier d'un intérêt suffisamment direct leur donnant qualité pour en demander l'annulation, compte tenu des inconvénients et dangers que présente pour eux l' installation en cause, appréciés notamment en fonction de la situation des intéressés et de la configuration des lieux. Or en l'espèce, les requérants sont propriétaires d'une maison située à moins de 400 mètres de la carrière en cause. S'agissant des communes, la cour rappelle, pour pouvoir contester une autorisation environnementale, les collectivités territoriales doivent justifier d'un intérêt suffisamment direct et certain leur donnant qualité pour en demander l'annulation, compte tenu des inconvénients et dangers que présente pour elle l'installation en cause, appréciés notamment en fonction de leur situation, de la configuration des lieux et des compétences que la loi leur attribue. En l'espèce, elle constate que la commune requérante est limitrophe de la commune d'implantation du projet de carrière et qu'un de ses quartiers les plus densément habités est situé à environ 650 mètres du site d'exploitation. En outre, cette exploitation augmentera de manière significative la circulation des poids-lourds sur les voies communales en direction de l'autoroute A 30.

D. Sur les décisions faisant grief

CE, avis, 15 septembre 2022, n° 463612 : le décret n° 2015-1614 du 9 décembre 2015 modifiant et simplifiant le régime des installations classées pour la protection de l'environnement et relatif à la prévention des risques a substitué à la délivrance du récépissé de déclaration prévue par la réglementation antérieure la délivrance par voie électronique de la preuve de dépôt de la déclaration relative à une installation. Alors que le récépissé de déclaration a toujours été regardé comme un acte administratif faisant grief, susceptible de faire l'objet d'un recours des tiers (CE 10 juill. 1987, n° 72062), la question s'est posée de savoir si la preuve de dépôt d'une déclaration est également une décision susceptible de faire l'objet d'un recours de plein contentieux devant les juridictions administratives par application des articles L. 512-8 et L. 514-6 du Code de l'environnement. Le Conseil d'État y répond par l'affirmative dans son avis du 15 septembre 2022, au motif que « *les nouvelles dispositions, issues du décret du 9 décembre 2015 qui accompagnent la dématérialisation de la procédure de déclaration des installations classées pour la protection de l'environnement, ne modifient ni la nature ni la portée de la déclaration d'une installation classée soumise à ce régime* ». En effet, d'une part, la déclaration relative à une installation conditionne la mise en service par le déclarant de l'installation classée projetée. D'autre part, le préfet est tenu de délivrer la preuve de dépôt dès lors que le dossier de déclaration est régulier et complet et que l'installation pour laquelle est déposée la déclaration relève bien de ce régime.

II.- Sur les règles de procédure contentieuse spéciales

A. Sur le non-lieu à statuer

CAA Bordeaux, 22 novembre 2022, n° 20BX02778 : il appartient au juge de plein contentieux des installations classées de se prononcer sur l'étendue des droits et obligations accordés aux exploitants ou mis à leur charge par l'autorité compétente au regard des circonstances de fait et de droit existant à la date à laquelle il statue (CE, 17 déc. 2014, n° 364779 : BDEI n° 55/2015, n° 1859, concl. de Lesquen X.). Par suite, lorsque l'autorité administrative met en demeure un exploitant de régulariser sa situation, sur le fondement des dispositions de l'article L. 171-7 du Code de l'environnement, l'exécution complète des mesures ou formalités prescrites par cette mise en demeure prive d'objet le recours tendant à son annulation, sur lequel il n'y a, dès lors, plus lieu de statuer (CE, 18 déc. 2019, n° 418921 **:** BDEI n° 86/2020, n° 2593, note Gillig D.). C'est cette solution qui est mise en œuvre dans la présente affaire où l'exploitant d'un établissement spécialisé dans le transit, le regroupement, le tri et la préparation de déchets en vue de leur réutilisation demandait au juge du plein contentieux de prononcer l'annulation, ou, à défaut, l'abrogation de l'arrêté préfectoral le mettant en demeure de respecter les prescriptions de fonctionnement applicables à ses installations. En effet, la cour constate que les prescriptions de l'arrêté litigieux ont été entièrement exécutées, de sort qu'il n'y avait plus lieu de statuer sur la requête.

III.- Sur les pouvoirs du juge du plein contentieux des installations classées

A. Sur l'application de l'article L. 181-18 I, 1° du Code de l'environnement *(annulation partielle)*

CAA Bordeaux, 22 décembre 2022, n°20BX03058 : les dispositions du I de l'article L. 181-18 du Code de l'environnement, créées par l'article 1er de l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale prévoient que le juge peut, après avoir constaté que les autres moyens dont il est saisi ne sont pas fondés, limiter la portée ou les effets de l'annulation qu'il prononce si le ou les vices qu'il retient n'affectent qu'une partie de la décision ou une phase seulement de sa procédure d'instruction. Ainsi que le Conseil d'État l'a pré-

cisé, ces dispositions ont pour objet de rappeler la règle générale selon laquelle le juge administratif, lorsqu'il constate une illégalité qui n'affecte qu'une partie divisible de la décision qui lui est déférée, se borne à annuler cette partie. Elles permettent de prononcer des annulations limitées soit à une ou plusieurs des anciennes autorisations désormais regroupées dans l'autorisation environnementale, soit à certains éléments de ces autorisations à la condition qu'ils en soient divisibles (CE, avis, 22 mars 2018, n° 415852).

En l'espèce, la cour était saisie d'une requête tendant à l'annulation d'une autorisation d'exploiter une carrière de matériaux alluvionnaire. Elle accueille le moyen tiré de l'absence de demande d'une dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées alors même que le projet doit être regardé comme étant susceptible d'affecter la conservation d'espèces animales protégées et de leurs habitats. Toutefois, elle n'annule l'autorisation en litige qu'en tant qu'elle ne comporte pas la dérogation requise en vertu des articles L. 411-1 et L. 411-2 du Code de l'environnement, dans la mesure où cette dérogation est divisible du reste de l'autorisation (v. dans le même sens : CAA Bordeaux, 14 juin 2022, n° 19BX01699 ; CAA Bordeaux, 31 mai 2022, n° 19BX01049 ; CAA Bordeaux, 28 sept. 2021, n° 19BX04539).

B. Sur l'application de l'article L. 181-18 I, 2° du Code de l'environnement *(sursis à statuer)*

CE, 27 décembre 2022, n° 456293 ; CAA Nantes, 18 octobre 2022, n° 20NT02853 ; CAA Nantes, 25 novembre 2022, n° 20NT1216 ; CAA Nancy, 15 décembre 2022, n° 20NC00801 ; CAA Bordeaux, 8 novembre 2022, n° 20BX00508 : les nouvelles dispositions du 2° de l'article L. 181-18 du Code de l'environnement, créées par l'article 1er1erer de l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale , permettent au juge du plein contentieux des installations classées, même pour la première fois en appel, lorsqu'il constate un vice qui entache la légalité de l'autorisation environnementale attaquée mais qui peut être régularisé par une décision modificative, de rendre un jugement avant dire droit par lequel il fixe un délai pour cette régularisation et de surseoir à statuer sur le recours dont il est saisi.

Ces nouveaux pouvoirs de régularisation du juge du plein contentieux sont illustrés par les décisions sélectionnées. Celles-ci confirment des solutions désormais bien établies quant à la liste des vices d'illégalité qui sont susceptibles d'être régularisés :

- l'irrégularité de l'avis émis par l'autorité environnementale de l'État (CAA Nancy, 15 déc. 2022, n° 20NC00801 ; CAA Nantes, 25 nov. 2022, n° 20NT01216 : pour des précédents, v. par exemple : CAA Bordeaux, 19 avr. 2022, n° 21BX03190 ; CAA Bordeaux, 31 mai 2022, n° 19BX01049 ; CAA Nantes, 21 juin 2022, n° 21NT02437 et 21NT01977 ; CAA Nantes, 10 juin 2022, n° 21NT01244 ; CAA Nantes, 10 mai 2022, n° 21NT00359, BDEI n° 101/2022, n° 2990, note Gillig D. ; CAA Lyon, 17 nov. 2020, n° 18LY02224, BDEI n° 92/2021, n° 2728, note Gillig D. ; CAA Nantes, 13 avr. 2021, n ° 20NT02189 ; CAA Nantes, 11 juin 2021, n° 19NT01040 ; CAA Nantes, 20 avr. 2021, n° 19NT00807 ; CAA Nantes, 21 mai 2021, n° 20NT01557 ; CAA Nantes, 26 mai 2021, n° 20NT01925) ;
- l'insuffisance de justification des capacités financières du pétitionnaire (CAA Lyon, 9 juin 2022, n° 20LY01669 ; CAA Nantes, 21 juin 2022, n° 21NT02437 et 21NT01977 ; CAA Nantes, 10 mai 2022, n° 21NT00359 ; CAA Douai, 22 mars 2022, n° 20DA00215, BDEI n° 101/2022, n° 2990, note Gillig D. ; CAA Bordeaux, 3 nov. 2020, n° 18BX01712, BDEI n° 92/2021, n° 2728, note Gillig D. ; CAA Bordeaux, 9 févr. 2021, n° 18BX03028 ; CAA Nantes, 11 juin 2021, n° 19NT01040 ; CAA Nantes, 20 avr. 2021, n° 19NT00807 ; CAA Nantes, 26 mai 2021, n° 20NT01925 ; v. toutefois contra, s'agissant d'un parc éolien : CAA Bordeaux, 8 nov. 2022, n° 20BX00508) ;
- l'insuffisance du montant des garanties financières exigées du pétitionnaire (CAA Nancy, 15 déc. 2022, n° 20NC00801 ; CE, 27 déc. 2022, n° 456293 : pour des précédents, v. par exemple CAA Bordeaux, 19 avr. 2022, n° 21BX03190 ; CAA Nantes, 10 juin 2022, n° 21NT01244, BDEI n° 101/2022, n° 2990, note Gillig D. ; CAA Nantes, 11 juin 2021, n° 19NT01040 ; CAA Nantes, 20 avr. 2021, n° 19NT00807 ; CAA Nantes, 21 mai 2021, n° 19NT04020 ; CAA Nantes, 26 janv. 2021, n° 20NC00316) ;
- l'absence d'autorisation de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées (CAA Bordeaux, 19 avr. 2022, n° 21BX03190 ; CAA Bordeaux, 31 mai 2022, n° 19BX01049 ; CAA Nantes, 10 juin 2022, n° 21NT01244 ; CAA Nantes, 20 avr. 2021, n° 19NT00807 ; CAA Nancy, 26 janv. 2021, n° 20NC00316).

D'autres vices sont régularisables, tel que le défaut de consultation des propriétaires prévue par l'article R. 181-43 du Code de l'environnement (CAA Nantes, 25 nov. 2022, n° 20NT1216).

Il en va autrement lorsque le vice est lié à l'emplacement même de l'installation classée. Cette solution a déjà retenue par la cour administrative d'appel de Nantes dans une affaire où elle avait accueilli, à l'occasion d'un recours contre une autorisation de mise en service d'un parc éolien, le moyen tiré de la méconnaissance de l'exigence de protection des paysages, prévue par l'article L. 511-1 du Code de l'environnement et de l'atteinte portée aux sites et aux paysages naturels au sens de l'article R. 111-27 du Code de l'urbanisme (CAA Nantes, 8 mars 2022, n° 21NT00052, BDEI n° 101/2022, n° 2990, note Gillig D.). Elle est à nou-

veau appliquée par le Conseil d'État, toujours à propos d'un recours contre un arrêté préfectoral autorisant l'exploitation d'une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent (CE, 27 déc. 2022, n° 456293). La Haute Juridiction considère, en effet, que le vice tiré de l'atteinte que le parc en projet ferait peser sur la conservation de la population de cigognes noires nichant à proximité immédiate du site d'implantation des éoliennes est insusceptible d'être régularisé, dès lors qu'il était lié à l'emplacement choisi par le pétitionnaire. Par ailleurs, le vice tiré de la méconnaissance de l'article 27-1 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous les rubriques n° 2101-1, 2101-2, 2101-3, 2102 et 2111, selon lequel les quantités épandues d'effluents d'un élevage relevant d'une de ces rubriques ne peuvent excéder les besoins et les capacités exportatrices des sols et des plantes les recevant, compte tenu des apports de toute nature qu'ils peuvent recevoir par ailleurs, n'est pas davantage régularisable. En effet, la cour administrative d'appel de Nantes considère que « l'irrégularité du plan d'épandage présenté, lequel constitue un élément substantiel de la demande, implique que le projet soit revu dans des conditions à définir par l'exploitant, avant de faire l'objet d'une nouvelle instruction » (CAA Nantes, 18 oct. 2022, n° 20NT02853).

C. Sur l'application de l'article L. 181-18 II du Code de l'environnement *(suspension de l'exécution de l'autorisation)*

CAA Marseille, 21 octobre 2022, n° 19MA05470 : aux termes de l'article L. 181-18 du Code de l'environnement, créé par l'article 1er de l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale : « *Le juge administratif qui, saisi de conclusions dirigées contre une autorisation environnementale, estime, après avoir constaté que les autres moyens ne sont pas fondés : / 1° Qu'un vice n'affecte qu'une phase de l'instruction de la demande d'autorisation environnementale, ou une partie de cette autorisation, peut limiter à cette phase ou à cette partie la portée de l'annulation qu'il prononce et demander à l'autorité administrative compétente de reprendre l'instruction à la phase ou sur la partie qui a été entachée d'irrégularité ; / 2° Qu'un vice entraînant l'illégalité de cet acte est susceptible d'être régularisé par une autorisation modificative peut, après avoir invité les parties à présenter leurs observations, surseoir à statuer jusqu'à l'expiration du délai qu'il fixe pour cette régularisation. Si une telle autorisation modificative est notifiée dans ce délai au juge, celui-ci statue après avoir invité les parties à présenter leurs observations. / II. En cas d'annulation ou de sursis à statuer affectant une partie seulement de l'autorisation environnementale, le juge détermine s'il y a lieu de suspendre l'exécution des parties de l'autorisation non viciées* ».

Dans son avis du 22 mars 2018 (n° 415852), le Conseil d'État a précisé que les dispositions du II de l'article L. 181-18 précité prévoient que le juge, en cas d'annulation ou de sursis à statuer affectant une partie seulement de l'autorisation environnementale, détermine s'il y a lieu de suspendre l'exécution des parties non viciées de celle-ci.

Il a considéré :

- qu'il résulte de ces dispositions que lorsque le juge prononce l'annulation d'une partie divisible de l'autorisation, il peut suspendre l'exécution des parties non annulées dans l'attente de la nouvelle décision que l'administration devra prendre sur la partie annulée. Il en résulte également, d'une part, que le juge qui sursoit à statuer pour permettre la régularisation de l'autorisation a la faculté de suspendre l'exécution de celle-ci et, d'autre part, que lorsque le vice qui motive le sursis ne concerne qu'une partie divisible de l'autorisation, cette faculté concerne à la fois cette partie et les parties non viciées ;
- que lorsqu'il prononce l'annulation, totale ou partielle, d'une autorisation environnementale, le juge de pleine juridiction des autorisations environnementales a toujours la faculté, au titre de son office, d'autoriser lui-même, à titre provisoire, et le cas échéant sous réserve de prescriptions complémentaires qu'il fixe lui-même et pour un délai qu'il détermine, la poursuite de l'exploitation, des activités ou des travaux en cause dans l'attente de la délivrance d'une nouvelle autorisation par l'autorité administrative ;
- que dans tous les cas, que ce soit pour suspendre l'exécution de l'autorisation attaquée ou pour délivrer une autorisation provisoire, il appartient au juge de prendre en compte, pour déterminer l'opportunité de telles mesures, l'ensemble des éléments de l'espèce, notamment la nature et la portée de l'illégalité en cause, les considérations d'ordre économique et social ou tout autre motif d'intérêt général pouvant justifier la poursuite de l'exploitation, des activités ou des travaux et l'atteinte éventuellement causée par ceux-ci aux intérêts mentionnés aux articles L. 181-3 et L. 181-4 du Code l'environnement ou à d'autres intérêts publics et privés.

À la différence des décisions qui suspendent l'autorisation en litige jusqu'à son éventuelle régularisation (v. par exemple CAA Bordeaux, 22 déc. 2022, n° 20BX03058), le juge n'explicite que rarement les raisons qui le déterminent à ne pas prononcer la suspension de l'exécution de la partie de l'autorisation d'exploitation non impactée par le sursis à statuer ou l'annulation partielle. Il se borne à considérer que « dans les circonstances de l'espèce, il n'y a pas lieu, dans l'attente d'une éventuelle régularisation, de prononcer la suspension de l'exécution de la partie de l'autorisation d'exploitation non impactée » (v. par exemple CAA Nancy, 8 mars 2022, n° 19NC02825) ou à affirmer que « *dans les circonstances*

de l'espèce, eu égard aux considérations d'ordre économique et social, il n'y a pas lieu de faire usage de la faculté prévue par les dispositions précitées de suspendre l'exécution de l'autorisation délivrée à l'exploitant » (CAA Marseille, 30 déc. 2022, n° 20MA01349).

Dans l'arrêt sélectionné, la CAA de Marseille motive davantage sa décision de ne pas suspendre la décision par laquelle préfet de l'Aude a actualisé les prescriptions techniques applicables aux installations de purification de concentrés uranifères et de fabrication de tétrafluorure d'uranium exploitées par la société Areva NC et situées sur le territoire de la commune de Narbonne et autorisant l'exploitation d'une unité complémentaire de traitement des nitrates. C'est « *eu égard au rôle crucial des installations exploitées sur le site dans la filière nucléaire française* » qu'elle décide qu'il n'y a pas lieu de suspendre l'exécution de l'autorisation délivrée à l'exploitant.

D. Sur les conséquences de l'annulation d'un refus d'autorisation d'exploiter une installation classée

CAA Douai, 8 décembre 2022, n° 21DA0068 ; CAADouai, 8 décembre 2022, n° 22DA01430 ; CAA Douai, 18 octobre 2022, n° 21DA00173 ; CAA Bordeaux, 30 novembre 2022, n° 20BX03932 ; CAA Bordeaux, 8 décembre 2022, n° 20BX01471 ; CAA Bordeaux, 26 octobre 2022, n° 20BX03627 ; CAA, Bordeaux, 12 octobre 2022, n° 20BX00433 ; CAA Bordeaux, 28 septembre 2022, n° 20BX01993 : dans son office de juge du plein contentieux des installations classées, le juge administratif a le pouvoir d'autoriser la création et le fonctionnement d'une installation classée pour la protection de l'environnement en l'assortissant des conditions qu'il juge indispensables à la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement (CE, Sect., 15 déc. 1989, n° 70316). Il a, en particulier, le pouvoir d'annuler la décision par laquelle l'autorité administrative a refusé l'autorisation sollicitée et, après avoir, si nécessaire, régularisé ou complété la procédure, d'accorder lui-même cette autorisation aux conditions qu'il fixe (TA Nancy, 29 déc. 2006, Sté Peduzzi, n° 0401044, Environnement 2007, n° 74, note Gillig D.), ou, le cas échéant, en renvoyant le bénéficiaire devant le préfet pour la fixation de ces conditions (CAA Douai, 2 avr. 2020, n° 18DA01065, BDEI n° 89/2020, n° 2651, note Gillig D. ; CAA Douai, 29 déc. 2020, n° 19DA00307 ; BDEI n° 92/2021, n° 2728, note Gillig D : CAA Douai, 11 janv. 2022, n° 20DA01489 ; CAA Douai, 22 mars 2022, n° 20DA01794 ; CAA Bordeaux, 22 févr. 2022, n° 19BX02696, BDEI n° 101/, n° 2990, note Gillig D.)

Cette dernière possibilité est de plus en plus fréquemment mise en œuvre par le juge, comme les décisions sélectionnées permettent de le constater. Dans ces affaires, il fait usage de ses pouvoirs de pleine juridiction en délivrant au pétitionnaire l'autorisation d'exploiter un parc éolien et en le renvoyant devant le préfet pour fixer les conditions indispensables à la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement. ■